Parlement européen
2019-2024

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2022/2188(INI)

19.7.2023

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires étrangères et de la commission du commerce international

sur le rapport d'exécution sur l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni
(2022/2188(INI))

Rapporteur pour avis (*): Dragoş Pîslaru

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires étrangères et la commission du commerce international, compétentes au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elles adopteront les suggestions suivantes:

– vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part[1],

– vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique[2],

– vu le rapport de la Commission européenne du 24 mars 2022 relatif à la mise en œuvre et à l'application de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 1er janvier – 31 décembre 2021 (COM(2022)0126),

– vu le rapport de la Commission européenne du 15 mars 2023 relatif à la mise en œuvre et à l'application de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 1er janvier – 31 décembre 2022 (COM(2023)0118),

– vu la convention européenne des droits de l'homme,

– vu la charte sociale européenne,

– vu les conventions et protocoles de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier les instruments fondamentaux de l'OIT,

– vu la déclaration commune du 24 mars 2023 du ministre britannique des affaires étrangères et du vice-président de la Commission européenne Šefčovič sur les résultats de la dixième réunion du comité mixte institué par l'accord de retrait et de la deuxième réunion du conseil de partenariat de l'accord de commerce et de coopération,

A. considérant que, depuis le 1er janvier 2021, le commerce et la coopération entre l'Union et le Royaume-Uni sont régis par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (ci-après, l'«ACC»); que le cadre institutionnel de l'ACC a été achevé et est devenu pleinement opérationnel en 2022;

B. considérant que l'ACC prévoit une coordination de la sécurité sociale afin de protéger les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui circulent entre l'Union et le Royaume-Uni après le 1er janvier 2021; qu'il prévoit également des conditions de concurrence équitables pour garantir une concurrence loyale en maintenant des niveaux élevés de protection dans un certain nombre de domaines, y compris les droits

[1] JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.
[2] JO C 384I du 12.11.2019, p. 1.

sociaux et du travail, avec des mécanismes contraignants de mise en œuvre et de règlement des différends afin de garantir le respect des règles;

C. considérant que les droits fondamentaux d'organisation, de négociation collective et d'action collective sont consacrés par le droit international et inhérents à la garantie d'un développement durable et de conditions de concurrence équitables, conformément à l'ACC;

D. considérant que l'ACC contient un chapitre sur les petites et moyennes entreprises (PME), lequel reconnaît la nécessité de garantir un marché ouvert et sûr pour les entreprises, y compris les PME, et s'efforce de veiller à la prise en compte de leurs besoins dans le processus de mise en œuvre, afin qu'elles puissent en tirer parti;

1. souligne l'importance d'une forte participation de la société civile de l'Union et du Royaume-Uni, y compris des organisations d'employeurs et des syndicats, ainsi que des ONG, à la mise en œuvre de l'ACC conformément à ses articles 13 et 14; prend acte des réunions du groupe consultatif interne de l'Union à cet égard et se félicite de la première réunion du Forum de la société civile en octobre 2022; souligne l'importance de poursuivre ce dialogue et cette coopération;

2. constate avec satisfaction que la mise en œuvre du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale dans le cadre de l'ACC n'a pas posé de problème jusqu'à présent et qu'aucun problème structurel n'a été identifié en 2021 ou 2022; souligne toutefois qu'il importe de disposer d'un protocole dynamique, conforme aux révisions des règlements relatifs à la coordination de la sécurité sociale;

3. observe qu'en 2021, le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale a adopté des modifications des annexes du protocole, qui confirment que les États membres continuent d'autoriser les travailleurs détachés au Royaume-Uni ou en provenance du Royaume-Uni à être couverts, dans certaines conditions, par la législation de sécurité sociale de l'État d'envoi; observe également qu'en 2022, des mesures préparatoires ont été prises pour mettre en œuvre les dispositions financières relatives au remboursement des coûts des prestations de maladie en nature fournies par un État autre que l'État compétent;

4. se félicite de l'adoption, par le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale, de la décision 1/2023 approuvant l'utilisation de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération[3] ainsi que de son engagement à envisager l'adoption d'une recommandation du comité spécialisé pour rendre les parties pertinentes des décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale applicables dans le cadre du protocole[3]; demande une nouvelle fois aux États membres de veiller à ce que l'EESSI devienne pleinement opérationnel dès que possible et de tirer parti des possibilités offertes par les fonds européens existants pour mettre pleinement en œuvre l'EESSI et poursuivre la numérisation de l'administration publique;

[3] Ordre du jour provisoire de la troisième réunion du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale, Londres, juin 2023.

5. rappelle que l'ACC requiert que le partenariat économique entre les deux parties s'appuie sur des conditions de concurrence équitables pour une concurrence ouverte et loyale et que le commerce et les investissements se déroulent d'une manière propice au développement durable, y compris au développement économique et social et à la protection de l'environnement; note qu'en vertu de l'article 355, les deux parties se sont engagées à maintenir et à améliorer leurs normes respectives dans les domaines couverts par le titre XI;

6. se déclare préoccupé par les évolutions récentes qui peuvent compromettre les dispositions de l'ACC en matière de conditions de concurrence équitables dans le domaine social et du travail au Royaume-Uni; déplore vivement, à cet égard, l'abrogation, en juillet 2022, de l'interdiction faite aux agences de placement de mettre à disposition du personnel temporaire pour remplacer les travailleurs participant à des actions syndicales, ce qui porte atteinte au droit des travailleurs de participer à des actions collectives, y compris au droit de grève; invite le gouvernement britannique à prendre les mesures nécessaires pour respecter les principes de conditions de concurrence équitables énoncés dans les articles de l'ACC;

7. souligne en outre certaines évolutions législatives préoccupantes au Royaume-Uni, qui ont été proposées mais qui n'ont pas encore été adoptées, telles que le projet de loi relatif à la révocation et à la réforme du droit de l'UE maintenu en droit interne [Retained EU Law (Revocation and Reform) Bill], le projet de loi sur les grèves (niveaux de service minimum) [Strikes (Minimum Service Levels) Bill] et le projet de loi (n° 2) sur la protection des données et l'information numérique [Data Protection and Digital Information Bill (No. 2) Bill]; souligne que, si elles sont adoptées, ces propositions pourraient avoir de graves répercussions sur les droits des travailleurs, en particulier les droits fondamentaux que sont la liberté d'association et le droit d'organisation, ainsi que le droit à la négociation collective et à l'action collective, y compris le droit de grève, et compromettre les engagements pris par le Royaume-Uni au titre de l'ACC; se félicite, à cet égard, de la décision du gouvernement britannique de ne pas donner suite à la loi sur la Charte des droits (Bill of Rights Bill);

8. rappelle que la protection des droits des travailleurs est essentielle pour maintenir des conditions de concurrence équitables et le développement durable, conformément, entre autres, aux articles 355, 386, 387, 399 et 524 de l'ACC; invite la Commission à suivre de près l'évolution de la situation à cet égard et à utiliser tous les moyens disponibles pour répondre à toute préoccupation que l'adoption de ces propositions pourrait susciter en ce qui concerne l'application du chapitre 6 du titre XI, y compris au moyen d'un dialogue au sein du conseil de partenariat et des comités spécialisés, de la consultation du groupe consultatif interne de l'Union et, le cas échéant, des mécanismes de règlement des différends prévus à l'article 389;

9. note qu'en juin 2021, le gouvernement britannique a annoncé son intention de mettre en place un organisme unique chargé de faire respecter les droits du travail, avec pour mission d'assurer une surveillance centralisée de son droit du travail[4] dans le but d'améliorer la coordination et l'efficacité des organismes existants et d'étendre les mesures d'application à de nouveaux domaines; relève toutefois qu'à ce jour, aucun

[4] Department for Business, Energy & Industrial Strategy, UK. Establishing a new single enforcement body for employment rights, 2021.

progrès n’a été accompli en ce qui concerne la proposition; invite la Commission à continuer de suivre de près l’application des normes sociales et du travail pertinentes, comme l’exige l’ACC, et toute évolution à cet égard, et à poursuivre ses efforts, conjointement avec le gouvernement britannique, pour garantir le plein respect de l’ACC;

10. déplore vivement le traitement discriminatoire appliqué par le Royaume-Uni aux travailleurs de cinq États membres de l’Union en 2021 en ce qui concerne la réduction des frais pour les visas de travail de longue durée; déplore en outre que le Royaume-Uni ait ensuite renoncé à l’article 18, paragraphe 2, de la charte sociale européenne et supprimé en conséquence les réductions de droits de visa de travail pour tous les citoyens de l’Union à partir de février 2022; invite la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard et à continuer de soulever cette question au travers du conseil de partenariat et du comité spécialisé chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable;

11. invite l’Union européenne et le Royaume-Uni à explorer des pistes pour renforcer la coopération et l’échange de bonnes pratiques dans les domaines de l’emploi et de la protection sociale; reconnaît le potentiel de la collaboration mutuelle pour améliorer la mise en œuvre et l’application des politiques de l’emploi, en garantissant une concurrence et une croissance équitables pour les entreprises et les travailleurs tant dans l’Union qu’au Royaume-Uni;

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	15.12.2022
Date de l'adoption	18.7.2023
Résultat du vote final	+: 34 –: 1 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Atidzhe Alieva-Veli, Marc Angel, Dominique Bilde, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Sylvie Brunet, Jordi Cañas, David Casa, Ilan De Basso, Jarosław Duda, Cindy Franssen, Chiara Gemma, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Irena Joveva, Katrin Langensiepen, Elena Lizzi, Sara Matthieu, Max Orville, Kira Marie Peter-Hansen, Dragoş Pîslaru, Elżbieta Rafalska, Daniela Rondinelli, Pirkko Ruohonen-Lerner, Mounir Satouri, Romana Tomc, Nikolaj Villumsen, Maria Walsh, Stefania Zambelli, Tomáš Zdechovský
Suppléants présents au moment du vote final	Alex Agius Saliba, Carmen Avram, Gheorghe Falcă, Aurore Lalucq, Evelyn Regner
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Andrey Novakov, Carina Ohlsson, Helmut Scholz, Ralf Seekatz

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

34	+
PPE	David Casa, Jarosław Duda, Gheorghe Falcă, Cindy Franssen, Andrey Novakov, Ralf Seekatz, Romana Tomc, Maria Walsh, Tomáš Zdechovský
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Sylvie Brunet, Jordi Cañas, Irena Joveva, Max Orville, Dragoş Pîslaru
S&D	Alex Agius Saliba, Marc Angel, Carmen Avram, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Ilan De Basso, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Carina Ohlsson, Evelyn Regner, Daniela Rondinelli
The Left	Helmut Scholz, Nikolaj Villumsen
Verts/ALE	Katrin Langensiepen, Sara Matthieu, Kira Marie Peter-Hansen, Mounir Satouri

1	-
ID	Dominique Bilde

5	0
ECR	Chiara Gemma, Elżbieta Rafalska, Pirkko Ruohonen-Lerner
ID	Elena Lizzi, Stefania Zambelli

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention